

là parce que c'est le dernier en date,—je suppose qu'à la suite du traité de Francfort, l'État prussien se soit imaginé d'y joindre toute une série d'articles additionnels changeant le traité sur des points graves, l'altérant, le dénaturant. Est-ce que vous n'auriez pas cent fois le droit de protester contre cette violation flagrante de la justice et de l'équité ?

Eh bien, c'est là précisément le cas des articles organiques ; ils contiennent, non pas en tout, mais en majeure partie, une législation absolument contraire au Concordat.

Voilà pourquoi ils n'ont pas été appliqués, et, quoi que se propose de faire M. le président du conseil, ils ne peuvent pas l'être.

Mais, a-t-il dit au Sénat avec M. le ministre des cultes, vous oubliez l'article 1^{er} du Concordat qui a servi de base à cette législation ?

Je l'oublie si peu, que je vais le citer :

« Art. 1^{er}. La religion catholique, apostolique et romaine sera exercée librement en France ; son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique. »

Voilà l'article 1^{er}. Il consacre, d'une part, la liberté et la publicité du culte catholique et, d'autre part, le droit pour le gouvernement de faire des réglemens de police pour assurer la tranquillité publique. Si donc le gouvernement consulaire s'était borné à faire des réglemens de police en vue de prévenir ou de réprimer les troubles qui pourraient se produire à l'occasion du culte, si le consulaire du Concordat s'était renfermé dans cette matière qui était de sa compétence, ce n'est pas moi qui m'élèverais contre les articles organiques, car je ne suis pas de ceux qui voudraient absorber le pouvoir civil dans le pouvoir religieux ; je cherche au contraire à les distinguer l'un de l'autre et à faire à chacun la part qui lui revient. (Bruit persistant.)

M. LE PRÉSIDENT. Je vous en prie, messieurs, veuillez écouter l'orateur.

MGR FREPPEL. J'ai le droit de répondre à M. le président du conseil. Il a mis sur le même pied le Concordat et les articles organiques. C'est une thèse que je ne puis pas admettre : voilà pourquoi je dois la combattre.

Est-ce le cas des articles organiques ? De quelques uns, oui ; aussi ceux-là ont-ils toujours été appliqués. Quant aux autres, ce ne sont rien moins que des réglemens de police ; ils n'ont pas pour objet d'assurer la tranquillité publique ; c'est tout simplement une série d'empiètements et d'usurpations sur le pouvoir doctrinal, législatif et disciplinaire de l'Eglise. Voilà pourquoi, à la différence du Concordat, qui est toujours resté debout, les articles organ-